

5. La Commission des marchés assiste le Secrétaire général dans l'examen des projets de marchés à conclure par l'Union dont le montant dépasse une limite fixée par le Secrétaire général. Elle émet des recommandations sur la façon dont il convient de donner suite aux mesures proposées, en se plaçant aux points de vue de l'économie, de la qualité et des principes d'achat suivants:

- a) équité, intégrité et transparence;
- b) concurrence réelle, internationale le cas échéant;
- c) meilleur rapport qualité/prix; et
- d) intérêt bien compris de l'Union.

Sa composition est arrêtée par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination. Son mandat et la procédure à suivre pour la passation des marchés par l'Union sont établis par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité de coordination.

Règle 1.1

Délégation de pouvoir

Le Secrétaire général peut déléguer son pouvoir de mettre en oeuvre le Règlement financier, les Règles et Instructions, sous réserve des limites fixées dans d'autres dispositions des présentes Règles. Cette délégation de pouvoir est formulée par écrit. Les fonctionnaires auxquels le Secrétaire général a délégué son pouvoir de mettre en oeuvre le Règlement financier, les Règles et Instructions, sont tenus d'exercer ce pouvoir avec rigueur et discernement. Tout fonctionnaire qui agit contrairement au Règlement financier et aux Règles et Instructions y relatives est passible des mesures disciplinaires prévues dans les Statut et Règlement du personnel. Le fait de déléguer des pouvoirs à d'autres fonctionnaires ne décharge pas le Secrétaire général de sa responsabilité première

PARTIE II

Budget de l'Union et Budget d'ITU TELECOM

Article 2

Structure et universalité du Budget de l'Union

1. a) Le Budget de l'Union est fondé sur les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires notamment celles qui concernent le plan stratégique, le plan financier et les limites financières qu'elle a adoptées. Il doit être en corrélation avec les priorités énoncées dans le Plan stratégique et comprendre tous les produits et/ou les activités, ainsi que les coûts y afférents, indiqués dans les plans opérationnels.
 - b) Le Budget de l'Union regroupe les crédits budgétaires du:
 - i) Secrétariat général;
 - ii) Secteur des radiocommunications;
 - iii) Secteur de la normalisation des télécommunications;
 - iv) Secteur du développement des télécommunications.

Aux fins du présent Règlement, le terme «Secteur(s)» s'applique également au Secrétariat général.
 - c) Les produits et les charges qui ne sont pas inclus dans le Budget sont régis par les dispositions pertinentes de la Partie IV de ce Règlement.
2. Toutes les charges prévues au Budget de l'Union doivent être couvertes par des produits qui y sont inclus. Les produits et les charges sont présentés en détail séparément. Aucune compensation entre des produits et des charges de façon à ne faire apparaître que des soldes n'est autorisée. Les activités qui sont soumises au recouvrement des coûts sont ventilées dans le Budget de l'Union, conformément à la décision du Conseil.

- b) transférer des crédits budgétaires d'un Secteur donné uniquement des charges opérationnelles aux charges d'investissement à l'intérieur des chapitres.
2. Si cela est considéré comme étant dans l'intérêt de l'Union, le Secrétaire général est autorisé, avis pris du Comité de coordination, à transférer des crédits budgétaires:
- a) à l'intérieur d'un Secteur, du chapitre 9 aux chapitres 1 à 8, si nécessaire;
 - b) à l'intérieur d'un Secteur, en ce qui concerne uniquement les chapitres 1 à 8, d'un chapitre ou d'un sous-chapitre à un autre chapitre ou à un autre sous-chapitre, pour autant que le total des transferts n'excède pas dix pour cent du montant total des crédits budgétaires prévus pour les dépenses autres que de personnel aux chapitres 1 à 8 du Secteur concerné;
 - c) d'un Secteur à un autre, pour autant que le total des transferts n'excède pas trois pour cent du montant total des crédits budgétaires prévus pour la période biennale aux chapitres 1 à 9 du Secteur bénéficiaire;
 - d) à l'intérieur d'un Secteur, du chapitre 9 aux chapitres 1 à 8, des charges opérationnelles aux charges d'investissement, si nécessaire;
 - e) des charges opérationnelles d'un Secteur aux charges d'investissement d'un autre Secteur, si nécessaire.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de l'Article 12, paragraphe 4, du présent Règlement, aucun autre transfert de crédits budgétaires ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil.

Article 12

Contrôle des charges effectives

1. Le Secrétaire général et les fonctionnaires autorisés en vertu des dispositions pertinentes de la Convention prennent les mesures nécessaires pour permettre de contrôler toutes les opérations budgétaires et, en particulier, le montant des charges effectives par rapport aux crédits budgétaires autorisés de façon à faire apparaître, à tout moment, le solde disponible des crédits budgétaires de chaque chapitre ou les charges (voir les Articles 6 et 7 du présent Règlement).

2. Aucune charge ne peut être engagée sans autorisation écrite du Secrétaire général ou d'un fonctionnaire dûment habilité à cet effet.
3. Sous réserve des dispositions des Articles 10 et 11 du présent Règlement, cette autorisation n'est accordée que si les crédits budgétaires correspondants sont disponibles.
4. Le Secrétaire général, après consultation du Comité de coordination et sous réserve des dispositions des Articles 10 et 11 du présent Règlement, est autorisé, dans des cas exceptionnels, à engager une charge non prévue au Budget de l'Union lorsque la prestation s'y rapportant doit être entreprise dans l'intérêt de l'Union, étant bien entendu que le montant total des charges des chapitres 1 à 9, mentionnés à l'Article 6 du présent Règlement, ne peut en aucun cas dépasser le total des crédits budgétaires autorisés par le Conseil.
5. Dans les cas prévus au paragraphe 4 ci-dessus, le Secrétaire général présente un rapport à la session suivante du Conseil exposant les motifs qui ont provoqué de telles mesures.
6. Tout manque effectif de produits relatifs à l'exécution des activités soumises au recouvrement des coûts devrait, en principe, être couvert par les crédits budgétaires appropriés alloués dans le budget des Secteurs et du Secrétariat général, selon le cas.

Règle 12.1

Agents certificateurs

1. Le Secrétaire général désigne un ou plusieurs fonctionnaires agents certificateurs pour les comptes d'un chapitre ou sous-chapitre du Budget approuvé. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués.
2. Les agents certificateurs sont chargés de gérer l'utilisation des ressources, conformément aux fins pour lesquelles ces ressources ont été approuvées tout en respectant les principes d'efficacité, d'efficacité et d'économie et tous les Règlements, Règles et Instructions de l'Union pouvant s'appliquer à l'utilisation de ces ressources. Le Chef du Département

chargé de la gestion des ressources financières veille à ce que les agents certificateurs aient un accès direct aux informations concernant les charges et les engagements de charges imputés sur leurs crédits budgétaires. Les agents certificateurs doivent être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications que le Secrétaire général, ou tout fonctionnaire désigné par lui ou le Vérificateur extérieur peuvent leur demander.

Article 13

Clôture des opérations budgétaires et activités reportées

1. Aucun engagement pour un exercice financier donné ne peut être pris après la clôture annuelle des comptes pour ledit exercice.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 ci-après, les crédits budgétaires non utilisés à la clôture de l'exercice financier considéré sont annulés et le résultat dudit exercice est crédité ou débité au Fonds de réserve selon le cas.
3. Lorsque certaines prestations fournies pendant un exercice financier n'ont été facturées avant la fin dudit exercice, les charges y relatives sont constatées pendant l'exercice en question et créditées au compte des passifs transitoires.
4.
 - a) En ce qui concerne uniquement les chapitres 1 à 8 du Budget, les crédits budgétaires non utilisés correspondant à des activités qui n'ont pu être réalisées (activités reportées) pour des raisons indépendantes de la volonté du Secrétaire général, et de ce fait crédités au Fonds de réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 13 du présent Règlement, restent disponibles au titre de l'exercice budgétaire suivant.
 - b) Durant l'exercice budgétaire suivant, les charges afférentes à ces activités reportées seront couvertes par la mise à disposition des crédits budgétaires nécessaires, sur approbation du Secrétaire général.

- c) En ce qui concerne le chapitre 9, les crédits budgétaires non utilisés à la fin de la première année du budget approuvé peuvent être reportés sur la seconde année du budget, s'il y a lieu et si cela est dûment justifié.
5. Le Secrétaire général donne, dans le rapport de gestion financière, les motifs de tout report d'activité.

Article 14

Charges et produits des publications

Les charges et les produits résultant de la production et de la vente des publications de l'Union ainsi que les produits provenant des droits d'auteur, de la vente des articles de librairie et de toute publicité insérée dans lesdites publications sont incluses dans le Budget de l'Union. Les règles détaillées applicables aux publications de l'Union sont établies par le Secrétaire général.

PARTIE III

Trésorerie, placements et avances de fonds

Article 15

Trésorerie de l'Union

Le Secrétaire général veille au strict respect des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention afin d'assurer une trésorerie constamment adaptée aux besoins de l'Union et de réduire et maintenir au minimum les dettes envers celle-ci.

Règle 15.1

Encaissements

Seuls les fonctionnaires désignés par le Secrétaire général sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires reçoivent des sommes destinées à l'Union, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels. Le Chef du Département chargé de la gestion des ressources financières, ou un fonctionnaire désigné par lui, accuse réception de tous les encaissements, signe tous les documents pertinents y relatifs et encaisse tous les chèques libellés au nom de l'Union.

Règle 15.2

Avances de caisse

Seuls les fonctionnaires habilités à cette fin par le Secrétaire général peuvent faire des avances de caisse.

Article 16

Placements des fonds

1. Le Secrétaire général choisit les banques ou autres institutions dans lesquelles sont déposés les fonds de l'Union.
2. A cet égard, le Secrétaire général, en établissant notamment des lignes directrices appropriées, veille à ce que les fonds soient investis avant tout de façon à minimiser le risque sur les fonds principaux placés, les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Union étant conservées. Ces critères mis à part, les investissements sont choisis sur la base des rendements raisonnablement les plus élevés et dans le respect des principes des Nations Unies.
3. Il est fait état dans le Rapport de gestion financière du rendement global des placements effectués durant chaque exercice budgétaire.

Règle 16.1

Dépôt des fonds

Le Secrétaire général désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Union doivent être déposés, ouvre tous les comptes en banque nécessaires aux activités de l'Union et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Il autorise également toutes les fermetures de comptes en banque. Les comptes en banque de l'Union doivent être ouverts et utilisés conformément aux principes suivants:

1. Les comptes en banque sont qualifiés de «comptes en banques officiels de l'UIT» et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts.
2. Les fonctionnaires autorisés à signer sont tenus d'apposer deux signatures sur tous les chèques et autres ordres de paiement ainsi que sur toutes les opérations de placement.
3. Pour les ordres de paiement en espèces inférieurs à 5 000 CHF, une seule signature est nécessaire.

Règle 16.2

Placements

1. Le pouvoir d'effectuer des placements est délégué par le Secrétaire général au Chef du Département chargé de la gestion des ressources financières, qui est également chargé de les gérer avec prudence.
2. Les placements sont enregistrés dans un grand livre des placements qui donne pour chacun toutes les précisions nécessaires, notamment la valeur nominale, le prix d'achat, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le produit de la cession et le montant des produits obtenus.

Article 17

Avances de fonds consenties par le Gouvernement de la Confédération suisse

En vertu de l'arrangement intervenu entre l'Union et le Gouvernement de la Confédération suisse, celui-ci met, si nécessaire et sur demande, à la disposition du Secrétaire général, selon des conditions à fixer au cas par cas, les fonds correspondant aux besoins temporaires de trésorerie.

PARTIE IV

Comptabilité

Article 18

Tenue de la comptabilité et présentation des états financiers

1. a) La comptabilité comprend, dans la forme la plus pratique, tous les livres, fichiers ou relevés principaux et accessoires nécessaires pour l'enregistrement systématique de tous les produits et charges et de toutes autres opérations financières de l'Union.
- b) Les états financiers sont présentés conformément aux normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.
2. Les comptes spéciaux suivants font l'objet d'une comptabilité séparée:
 - a) les comptes des caisses d'assurances du personnel de l'Union qui sont tenus conformément aux statuts et accords en vigueur;
 - b) les comptes relatifs à l'exécution des projets de coopération technique financés par les organisations du système des Nations Unies;
 - c) les comptes des contributions volontaires et des fonds d'affectation spéciale dont il est question à l'Annexe 2 ci-après;
 - d) les comptes des expositions, forums et manifestations similaires organisés par l'Union ou en collaboration avec l'Union, qui sont tenus conformément à l'Article 19 du présent Règlement;
 - e) d'autres comptes spéciaux mentionnés dans ce Règlement, ainsi que ceux établis comme tels par le Conseil.

Règle 18.4

Comptabilité des opérations bancaires

1. Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces.
2. Chaque mois au moins, ou plus fréquemment si nécessaire, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies dans les relevés bancaires, sauf en cas de dispense accordée par écrit par le Chef du Département chargé de la gestion des ressources financières.

Règle 18.5

Etats financiers

1. Outre les dispositions de l'Article 28 du Règlement financier, des états financiers annuels pour tous les comptes de l'UIT, arrêtés au 31 décembre sont soumis au Vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les états financiers annuels établis selon les normes IPSAS comprennent tous les fonds de l'Union. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire.
2. Les états financiers soumis au Vérificateur extérieur sont présentés conformément aux normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies et comprennent:
 - a) un état de la performance financière incluant des informations sur les produits et les charges ;
 - b) un état de la situation financière, incluant des informations sur l'actif et le passif;
 - c) un état des variations de l'actif net, y compris des variations des réserves;
 - d) un état des flux de trésorerie;
 - e) une comparaison des montants budgétés et des montants effectifs conformément aux états financiers établis selon les normes IPSAS;
 - f) les méthodes comptables et les notes relatives aux états financiers;
 - g) tous les autres tableaux pouvant être requis.

Règle 18.6

Inventaires

1. La comptabilité de l'Union est complétée, en particulier, par les inventaires suivants:
 - l'inventaire du mobilier et des équipements;
 - l'inventaire de l'économat, de la reprographie et des ateliers techniques;
 - l'inventaire du papier d'impression;
 - l'inventaire des publications.
2. Tous les biens acquis dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 CHF sont non seulement inventoriés mais également comptabilisés dans les comptes adéquats de l'actif de la situation financière. Ils sont ensuite amortis sur une période correspondant à leur durée d'utilité prévue.
3. Le Secrétaire général établit les procédures qui régissent les inventaires de l'Union.

Règle 18.7

Immeubles

Les immeubles de l'Union sont inscrits à l'actif de l'état de la situation financière de l'Union et sont amortis sur une période correspondant à leur durée d'utilité prévue.

Article 19

Expositions et forums ITU TELECOM et manifestations similaires organisés par l'Union

1. Un compte séparé est tenu pour chaque exposition, forum ou autre manifestation similaire.
2. Chaque compte doit mentionner tous les produits et les charges dûment ventilés.

Article 26

Charges à payer pour autres prestations accordées au personnel

1. Toutes les autres charges à payer qui sont nécessaires selon les normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies sont présentées dans l'état de la situation financière.
2. Les prestations accordées par l'Union à ses fonctionnaires, que ce soit pendant ou après leur période d'activité, sont comptabilisées conformément aux normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.

Article 27

Actif net comprenant le Fonds de réserve

1. L'actif net comprend:
 - les effets du passage aux normes IPSAS;
 - le Fonds de réserve;
 - les comptes des caisses d'assurance du personnel de l'Union;
 - les pertes actuarielles correspondant à l'ASHI telles que définies par la norme IPSAS sur les avantages du personnel, depuis que l'UIT a décidé de comptabiliser les gains et pertes actuarielles pendant la période où ils se produisent;
 - la variation de l'actif net des fonds extrabudgétaires et l'incidence de leur présentation dans la monnaie de présentation des états financiers;
 - l'excédent ou le déficit pour la période concernée conformément aux normes IPSAS.

2. Le Fonds de réserve est augmenté par les éléments suivants:
 - a) le solde net positif/négatif (bénéfice/perte) de l'exercice sur une base budgétaire;
 - b) les transferts provenant d'autres fonds et/ou réserves, sur décision du Conseil.

3. Nonobstant la disposition 4 b) de l'Article 13 du présent Règlement, compte tenu de la nécessité de maintenir le Fonds de réserve à un niveau minimal fixé par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, par décision spéciale, peut effectuer des prélèvements du Fonds de réserve pour, entre autres choses::
 - a) réduire le montant de l'unité contributive;
 - b) équilibrer le Budget de l'Union;
 - c) effectuer des transferts sur d'autres fonds et/ou réserves;
 - d) débiter du Fonds de réserve tout montant prescrit par les normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général rend compte annuellement dans le Rapport de gestion financière de la situation effective du Fonds de réserve et des éventuelles variations de ce Fonds.